

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Allan Morgan and Sons Ltd c La-Z-Boy Canada Ltd*, 2004 Trib conc 7

N° de dossier : CT2003009

N° de document du greffe : 28

AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par Allan Morgan and Sons Ltd aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34.

ENTRE :

Allan Morgan and Sons Ltd
(demanderesse)

et

La-Z-Boy Canada Ltd
(défenderesse)



Date de la conférence téléphonique : Le 19 mai 2004

Devant le membre judiciaire : le juge Lemieux

Date de l'ordonnance : Le 20 mai 2004

Ordonnance signée par : Monsieur le juge Lemieux

ORDONNANCE FIXANT UNE DATE POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE AUX TERMES DE L'ARTICLE 75 DE LA *LOI SUR LA CONCURRENCE*

[1] À LA SUITE D'une demande d'autorisation présentée aux termes du paragraphe 103.1(1) de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « *Loi* ») afin de présenter une demande aux termes de l'article 75 de cette *Loi*;

[2] ET À LA SUITE DES motifs et à l'ordonnance du 15 janvier 2004 portant sur la demande d'autorisation de présenter une demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, [2004] CCTD N° 4 (QL);

[3] ET À LA SUITE DES paragraphe 103.1(8) de la *Loi* et des directives de pratique du Tribunal de la concurrence du 30 août 2002 (les « **directives de pratique** »);

[4] ET COMPTE TENU des représentations des avocats de la demanderesse et de la défenderesse exposées dans le cadre d'une conférence téléphonique qui s'est tenue le 19 mai 2004;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[5] La demanderesse déposera sa demande aux termes de l'article 75 de la *Loi* dans les 30 jours suivant la date de cette ordonnance.

[6] Aux termes du paragraphe 113(1) des directives de pratique, la défenderesse déposera une réponse dans les 30 jours suivant la signification de la demande.

[7] À l'échéance du délai fixé pour déposer une réponse, le greffe du Tribunal de la concurrence communiquera avec les avocats de la demanderesse et de la défenderesse afin de fixer une date pour une conférence de gestion d'instance aux termes de l'article 120 des directives de pratique.

FAIT à Ottawa, ce 20^e jour du mois de mai 2004.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge.

(s) François Lemieux

COMPARUTIONS

Pour la demanderesse :

Allan Morgan and Sons Ltd

Deborah L.J. Hutchings
Lisa Clarke

Pour la défenderesse :

La-Z-Boy Canada Ltd
Myron W. Shulgan, QC